



**PREFET DU GARD**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine du château de Montcalm**

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°000896 relative à la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) du château de Montcalm reçue le 28/11/2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/12/2013 ;

Considérant que l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine relève de la rubrique 8 du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet ce plan à examen au cas par cas ;

Considérant que la création de l'AVAP remplace la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP concerne 3 communes : Vestric-et-Candiac, Vauvert et Vergèze et qu'il est légèrement étendu par rapport à l'ancien périmètre de la ZPPAUP afin d'englober entièrement la servitude de protection des abords du Monument Historique du château de Montcalm et de se caler sur des limites parcellaires existantes ;

Considérant que l'AVAP a pour objectif de permettre le projet d'extension de l'Institut Emmanuel d'Alzon, localisé dans les locaux du château de Montcalm afin de répondre à une demande d'inscriptions d'élèves toujours plus importante tout en préservant le patrimoine architectural et paysager du château et de ses alentours ;

Considérant que l'AVAP établit des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, et de préservation des espaces naturels en lien avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE précitée et qu'il est établi dans un souci de promotion du développement durable ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) du château de Montcalm n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 II du code précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le **14 JAN. 2014**

  
Le Préfet,  
le secrétaire général  
**Denis OLAGNON**

*Voies et délais de recours*

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet du Gard  
10 avenue Feuchères  
30045 Nîmes Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).